



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 13 AVRIL 2023

Président : Mr ADAMOU ABDOU ADAM
Greffière : Mme BEIDOU AWA BOUBACAR

N°	ROLE GENERAL	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
REFERE ORDINAIRE				
AFFAIRES DU JOUR : (07) DOSSIERS RENVOYES : (04)				
1	100/2023	-ABDOU HAMANI assisté de la SCPA-BNI	-SOCIETE ASSUSU-SA Assistée de la SCPA-METRYAC	RENVOI : DATE : 20 /04/23 MOTIF : Pour la SCPA-METRYAC
2	106/2023	-COMPAGNIE AERIENNE AIRWAYS Assistée de Me BOUDAL EFFRED	- SOCIETE DE VOYAGE AL-ETHERAF Assistée de la SCPA-PROBITAS	DELIBERE: DATE : 27/04/23 MOTIF : Pour la SCPA-PROBITAS
3	112/2023	-SOCIETE NIYYA DA KOKARI GAZ	-ORIBA GAZ	DELIBERE: DATE : 27/04/23 MOTIF : Pour les parties
4	114/2023	SOCIETE NIYYA DA KOKARI GAZ	-GANI GAZ	DELIBERE: DATE : 27/04/23 MOTIF : Pour les parties
REFERES VIDES : (03)				
5		SOCIETE IMMOBILIERE KAANI SERVICES SARLU	-CAPITAL FINANCE	LE JUGE DE L'EXECUTION ; Par ces motifs ; -statuant publiquement contradictoirement en





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



			matière d'exécution et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> -Constate qu'il y a litispendance ; -Dit qu'il sera en conséquence sursis à statuer jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la Cour de Justice et d'Arbitrage ; - Réserve les dépens.
6		-Mr SITI AYI FRANCIS	-BANK OF AFRICA LE JUGE DE REFERE ; Par ces motifs ; -statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort ; -Se déclare incompétent pour connaître de la demande de différé de deux mois de paiement des échéances ; -Se déclare compétent sur les autres demandes ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				-Constate le virement de la somme de 235.000.000 FCFA à Maître Mohamed Boukar en violation de la convention d'ouverture de crédit et de l'accord des parties ; -Ordonne le virement de la somme de 245.000.000 FCFA dans le compte bancaire de Maître SAFIATOU HIMA OUMAROU logé à la BOA sur minute et avant enregistrement. Notifie aux parties qu'elles disposent de (08) huit jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au Greffe du tribunal de céans.
7		-SOCIETE GLOBAL CONSTRUCTION	-SOCIETE DU PATRIMOINE DES EAUX	LE JUGE DE REFERE ; -statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



-Rejette les exceptions d'incompétence soulevées par la SPEEN ;
-Se déclare compétent ;
-Reçoit l'action de la SOCIETE GLOBAL CONSTRUCTION AFRICA SA ;
-Prononce le sursis à l'exécution de la garantie de bonne exécution N°21/237797/CTPB jusqu'au prononcé de la sentence arbitrale.
-Condamne la SPEEN aux dépens.
-Ordonne l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours ;
Notifie aux parties qu'elles disposent de (08) huit jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



dépôt d'acte au Greffe du
tribunal de céans.

Arrêté le présent rôle à 07 Dossiers
Fait à Niamey, le VENDREDI 14 AVRIL 2023
Le Greffier en chef

